



PAR COURRIEL

Québec, le 19 décembre 2025



**Objet : Réponse - Demande d'accès à des documents**

---

Madame,

Nous donnons suite à votre demande d'accès reçue le 24 novembre 2025 visant l'obtention des documents comprenant les renseignements suivants :

- *une liste des unités d'hospitalisation en santé mentale au Québec;*
- *une liste des unités d'hospitalisation en psychiatrie légale.*

En réponse au premier point de votre, aux termes de nos vérifications, nous vous confirmons que la liste à laquelle votre demande d'accès réfère n'est pas un document qui est présentement détenu par Santé Québec. Or, le droit d'accès prévu à l'article 1 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1, ci-après la « Loi ») se limite aux documents qui sont effectivement détenus par l'organisme.

Ceci dit, à titre informatif, nous vous transmettons ci-dessous le nombre de lits en santé mentale par établissement.

<b>Établissement / Installation</b>	<b>Lits dressés</b>
01 - CISSS DU BAS-SAINT-LAURENT	61
02 - CIUSSS DU SAGUENAY - LAC-SAINT-JEAN	99
03 - CHU DE QUÉBEC - UNIVERSITÉ LAVAL	0
03 - CIUSSS DE LA CAPITALE-NATIONALE	255
03 - INSTITUT UNIVERSITAIRE DE CARDIOLOGIE ET DE PNEUMOLOGIE DE QUÉBEC - UNIVERSITÉ LAVAL	0
04 - CIUSSS DE LA MAURICIE-ET-DU-CENTRE-DU-QUÉBEC	131
05 - CIUSSS DE L'ESTRIE - CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE SHERBROOKE	132



06 - CENTRE HOSPITALIER DE L'UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL	28
06 - CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE SAINTE-JUSTINE	3
06 - CENTRE UNIVERSITAIRE DE SANTÉ MCGILL	54
06 - CIUSSS DE L'EST-DE-L'ÎLE-DE-MONTRÉAL	188
06 - CIUSSS DE L'OUEST-DE-L'ÎLE-DE-MONTRÉAL	326
06 - CIUSSS DU CENTRE-OUEST-DE-L'ÎLE-DE-MONTRÉAL	52
06 - CIUSSS DU CENTRE-SUD-DE-L'ÎLE-DE-MONTRÉAL	34
06 - CIUSSS DU NORD-DE-L'ÎLE-DE-MONTRÉAL	211
06 - INSTITUT DE CARDIOLOGIE DE MONTRÉAL	0
06 - INSTITUT PHILIPPE-PINEL DE MONTRÉAL	268
07 - CISSS DE L'OUTAOUAIS	154
08 - CISSS DE L'ABITIBI-TÉMISCAMINGUE	57
09 - CISSS DE LA CÔTE-NORD	36
11 - CISSS DE LA GASPÉSIE	29
11 - CISSS DES ÎLES	4
12 - CISSS DE CHAUDIÈRE-APPALACHES	116
13 - CISSS DE LAVAL	34
14 - CISSS DE LANAUDIÈRE	112
15 - CISSS DES LAURENTIDES	145
16 - CISSS DE LA MONTÉRÉGIE-CENTRE	143
16 - CISSS DE LA MONTÉRÉGIE-EST	82
16 - CISSS DE LA MONTÉRÉGIE-OUEST	68
<b>Total</b>	<b>2 822</b>

En réponse au deuxième point de votre demande, voici une liste des établissements ayant une ou plusieurs unités d'hospitalisation en psychiatrie légale:

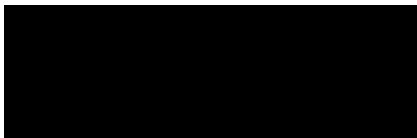
- Institut national de psychiatrie légale Philippe-Pinel
- Hôpital et Centre d'hébergement en santé mentale de la MCQ



- Institut universitaire en santé mentale Douglas
- Hôpital de St-Jérôme
- Institut universitaire en psychiatrie en santé mentale de Québec (IUSMQ)
- Institut universitaire en santé mentale de Montréal - Louis-H Lafontaine (IUSMM)

Conformément à l'article 51 de la Loi, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à ce sujet.

Nous vous prions d'agréer nos cordiales salutations.



Anne de Ravinel, responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels

N/Réf. : 25-SQ-0001-360-01  
Dispositions législatives citées

p.j Avis de recours



## AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

### Révision

#### a) **Pouvoir**

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

#### **QUÉBEC**

Commission d'accès à l'information  
525, boul. René-Lévesque Est, bur. 2.36  
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741  
Télec : (418) 529-3102

#### **MONTRÉAL**

Commission d'accès à l'information  
2045, rue Stanley, bur. 900  
Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél : (514) 873-4196  
Télec : (514) 844-6170

#### b) **Motifs**

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

#### c) **Délais**

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135). La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

## APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

#### a) **Pouvoir**

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence. L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

#### b) **Délais**

L'article 149 prévoit que l'avis de l'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

#### c) **Procédure**



Selon l'article 151 de la loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.



## Dispositions législatives pertinentes

*Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1)

**1.** La présente loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions, que leur conservation soit assurée par l'organisme public ou par un tiers. Elle s'applique quelle que soit la forme de ces documents: écrite, graphique, sonore, visuelle, informatisée ou autre.